

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation

24/01/2025

Date Affichage de la première convocation

24/01/2025

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 30 janvier 2025, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 04 février 2025.**

Date de la seconde convocation

30/01/2025

Date Affichage de la seconde convocation

30/01/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	2	2	V. PICHEYRE

Séance du 04 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et quatre février à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE

Absents : A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, F. BADIE, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. MIRAN à P. PETITQUEUX

**Objet de la Délibération****SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RETROCATIVES POUR L'ANNEE 2024 ET POUR 2025**

Monsieur le maire rappelle que suite au blocage des budgets 2024 par la Cour des Comptes, aucune subvention de fonctionnement aux associations n'a été versée pour 2024.

Monsieur le maire propose de verser des subventions aux associations qui en avaient fait la demande pour 2024 de manière rétroactive et pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Pour 2024, a voté 7 voix « pour » et 1 abstention,
- Pour 2025, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

Nom de l'association	Montant attribué en 2023	Montant attribué rétroactivement pour 2024	Montant attribué en 2025
Amicale des Sapeurs-Pompiers du Capcir	1 500€	1 500€	1 500€
Rugby Athletic Cerdagne Capcir	0€	200€	200€
Club des Sports de Formiguères	3 000€	3 000€	0€
Ski Club	2 000€	2 000€	0€
Ski Capcir Haut conflent (Ski de fonds)	300€	300€	300€
Temps Danse	0€	300€	300€
Association Chapelle de Villeneuve de Formiguères	1 000€	1 000€	1 000€
Parents d'élèves Capcir	0€	0€	1 000€
Association de sauvegarde et de mise en valeur des terres de Matemale et Formiguères	300€	300€	300€
Association de Promotion du Pastoralisme en Capcir (anciennement GP Balcère-Lladure)	1 000€	1 000€	1 000€
Club de randonnée Haut Canton	200€	200€	200€
Ecole de Musique Capcir Haut-Conflent	600€	600€	600€
Comité des Fêtes	6 000€	6 000€	5 380€
APAC Ô Chalet des 4 pattes	300€	300€	300€
Les restaurants du cœur	300€	300€	300€
ADMR	-	-	300€
Association de prévention routière	-	-	500€
La Charbonnière	-	-	0€
Association Cerdagne Rando	-	-	0€
<b>Total</b>	<b>16 500€</b>	<b>17 000€</b>	<b>13 180€</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Copie certifiée conforme  
A Formiguères, le 04 février 2025.

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

2025-D006

**Voies et délais de recours :**

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025



ID : 066-216600825-20250204-2025\_D006-DE

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 066-21660825-20250204-2025\_D006-DE